

Objet : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DES EPREUVES SPECIALES 1,2,3 DU CHAMPIONNAT DE FRANCE DE VTT ENDURO 2025

Monsieur le Maire de la Commune de PALASCA,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment ses articles 25 et 27 modifiée et complétée par les lois n° 82-623 du 22 Juillet 1982 et 83-8 du 7 Janvier 1983.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles 511-1 et suivants ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles 131-13, R.130-10, R.411-5, R.411-8; R.411-21-1 et R.411-25;
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610 - 5 ;
- Vu l'arrêté municipal n° réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire communal (le cas échéant) ;
- Vu le Code de la voirie routière ;
- Vu la demande formulée par les organisateurs de la course le 03 juin 2025.
- Considérant que pour permettre le bon déroulement des épreuves spéciales 1,2 3 du Championnat de France de VTT Enduro, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules au centre et aux abords du village, ainsi que de s'assurer que les sentiers communaux ne soient pas entravés

ARRETE

Article 1° : Pour permettre l'organisation et le bon déroulement du Championnat de France de VTT enduro 2025, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits le :

Samedi 25 octobre 2025 de 07h00 à 16h00

**Sur le chemin et le parking di a Cima, Piazza di a ghjesa
(place et ruelles desservantes)**

Article 1°b : Le sentier communal menant de balle cave/vicchiarallo jusqu'à Bocca di Cento chiave devra être exempt de toute entrave à la bonne circulation des pilotes.

Article 2° : L'interdiction stipulée en l'article 1° concerne tous les véhicules ne faisant pas partie de l'organisation de course et de la caravane accompagnant.

Article 3° : Les véhicules se trouvant en stationnement, sur les voies concernées, avant l'heure d'interdiction de circulation, devront quitter le stationnement pour se diriger obligatoirement sur les voies et places non interdites à la circulation.

Article 4° : L'organisateur est responsable de la mise en place aux intersections des panneaux de signalisation réglementaires afin de permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 5° : Le fait pour un usager de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R411-30 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. De plus, le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (Art. R411-30 du code de la route).

Article 6° : Le Maire, le Chef de Brigade de Gendarmerie de L'Ile-Rousse, le responsable des services techniques et les organisateurs de la manifestation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7° : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune.

Le Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte, qui a été notifié à l'intéressé.
- Informe que cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à partir de la date de notification.

**Fait à PALASCA,
le 09 juillet 2025
LE MAIRE**

GUERRIERI Jean Paul

